

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'AZERGUES

BILAN DES AVIS DES SERVICES ET DES DELIBERATIONS DES COMMUNES

direction
départementale
de l'Équipement
Rhône

Lyon, le 31 mars 2008

service
Environnement Risques
et Développement
Durable

Cellule Risques naturels
et technologiques

affaire suivie par : Christine Carmona

tél. : 04 78 62 52 20, fax : 04 78 62

mél : MR.SERDD.DDE-du-Rhone@equipement.gouv.fr

référence : S:\RISQUES\Risques naturels\Risques inondation\Azergues\PPR\03 PPR enquete publique version
travail\délibération et avis avant enquête\bilan délib et avis Azergues08.odt

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRi de la vallée de l'Azergues, un courrier en date du 6 novembre 2007 a été envoyé aux 28 communes concernées pour avis du conseil municipal, avant l'enquête publique, sur le dossier projet issu de la concertation.

Un courrier similaire a été transmis aux différentes administrations et services pour recueillir leur avis.

Ce bilan permet de récapituler les observations émises et d'apporter des premières réponses. Toutefois, les éventuelles modifications du dossier ne pourront être effectives qu'à l'issue de l'enquête publique, en fonction des réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête.

Le dossier de PPR ci-joint présenté pour l'enquête publique est donc le même que celui qui a été transmis pour consultation.

Tableau récapitulatif des avis reçus :

Communes ou services	Date de l'avis	Avis donné
Commune de ANSE	27/12/07	Observations sur dossier
Commune de AMBERIEUX	18/12/07	Observations sur dossier
Commune de LUCENAY	27/12/07	Observations sur dossier: AD sur le PPR si remarques non prises en compte.
Commune de LES CHERES	19/12/07	AF
Commune de MORANCE	11/12/07	Observations sur dossier
Commune de MARCILLY	04/12/07	Pas d'observation
Commune de CHAZAY	06/12/08	AD observations sur dossier
Commune de CIVRIEUX	07/03/08	Une remarque sur le dossier

33, rue Moncey
69421 Lyon Cedex 03
téléphone :
04 78 62 50 50
télécopie :
04 78 60 66 32
mél : dde-du-rhone
@equipement.gouv.fr

Communes ou services	Date de l'avis	Avis donné
Commune de LOZANNE	20/11/07	Demande 2 modifications du plan de zonage
Commune de BELMONT	16/11/07	Pose 2 questions avant avis
Commune de CHARNAY	19/02/08	AF
Commune de CHATILLON	16/11/07	AF sous réserves transmises par l'intermédiaire du commissaire enquêteur
Commune de CHESSY les MINES	03/12/07	AF
Commune de LE BREUIL	04/01/08	AF; 2 demandes de modification à prendre en compte.
Commune de LEGNY	22/11/07	AF
Commune de LE BOIS D'OINGT		
Commune de St LAURENT D'OINGT	19/02/08	AF
Commune de TERNAND	13/02/08	AF
Commune de LETRA		
Commune de CHAMELET		
Commune de St JUST D'AVRAY		
Commune de CHAMBOST D'ALLIERES		
Commune de GRANDRIS	17/12/07	AF
Commune de LAMURE SUR AZERGUES	06/12/07	AF
Commune de St NIZIER	17/12/07	AF
Commune de CLAVEISOLLE	23/11/07	AF
Commune de POULE LES ECHARMEAUX	12/02/08	Pas d'observation
Commune de CHENELETTE	08/12/07	AF
DDE – Service Affaires Juridiques	04/12/07	Observations sur dossier
DDE – Service Prospective Planification	07/12/07	Observations sur dossier
DDE – Arrondissement Urbain	20/12/07	Pas d'observation
DDE – Antenne Haut Beaujolais		
DDE – Antenne Villefranche Beaujolais		
Communauté de Communes des Pays du Bois d'Oingt	3/12/07	Demande une modification du tracé de la ZAC de St Laurent d'Oingt.
Communauté de Communes Mont D'Or Azergues	29/11/07	Pas d'observation
Communauté de Communes Haute Vallée de l'Azergues	01/02/08	AF
Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées	06/12/07	Observations sur dossier
Communauté de Communes Beaujolais Val d'Azergues	06/12/07	Demande 2 modifications du plan de zonage (idem Lozanne)
Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues	11/12/07	Observations sur dossier

Communes ou services	Date de l'avis	Avis donné
Conseil Général	07/01/08	AF avec réserves
Conseil Régional		
Chambre régionale d'agriculture		
Centre régionale de la propriété forestière	08/01/08	AF : faire une communication auprès des propriétaires concernés.
Chambre de commerce et d'industrie de Lyon	12/12/07	Demande que soient examinés les risques encourus pour les industries
Chambre de commerce et d'industrie de Villefranche		
DDAF		
DDASS	08/01/08	Pas d'observation
DIREN		
DRIRE		
DRJS		
Inspection académique		

<p>Analyse des observations par les services de la DDE et propositions pour prise en compte dans le dossier final de PPRI :</p>
--

1- Remise en question de l'ajout de 20cm à la cote de crue centennale modélisée servant de crue de référence pour le PPRI.

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères, la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la commune de Chazay d'Azergues, la commune de Morancé, la commune d'Anse, la commune d'Ambérieux d'Azergues, le Conseil Général du Rhône.

Réponse :

Le champ d'inondation, figurant sur les cartes d'aléa et cartes de zonage, est déterminé à partir de la modélisation de la crue centennale. Aucun principe de précaution n'est appliqué sur la définition de l'aléa.

Par contre, pour les projets d'extensions ou nouvelles constructions, il est prévu l'application d'une cote pour un niveau de premier plancher. Cette cote, indiquée sur le plan de zonage au niveau de chaque profil, est égale à la cote de référence (crue centennale modélisée) plus 20cm.

Ces 20cm ne représentent donc pas une réhausse de la ligne d'eau et n'interviennent donc pas dans les calculs de débits.

2- Remise en question des autorisations en zone rouge pour les équipements et infrastructures sans obligation de se mettre au niveau de la cote de référence.

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et la commune d'Ambérieux d'Azergues.

Réponse :

Cette observation a été faite dans le cadre de la concertation et une réponse a été apportée dans le bilan de la concertation en pages 31 et 32/32. Il est précisé que cette tolérance est acceptée dans la mesure où les infrastructures routières sont des projets déclarés d'utilité publique.

Ils font l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans lequel des études hydrauliques poussées sont à réaliser et des mesures compensatoires sont à proposer, afin que l'impact de ces aménagements soit nul pour une crue centennale. Des compensations éventuelles sont donc définies pour chaque projet dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant sa réalisation au titre de la loi sur l'eau.

Cet article du règlement vise à définir les conditions de réalisation de tout type d'infrastructures (de la voie de desserte locale à la voie autoroutière). Le caractère submersible est à apprécier en fonction de la destination de l'ouvrage par son maître d'ouvrage et il appartient à celui-ci de prendre les dispositions nécessaires en matière de gestion du risque « inondation ».

3- Demande que soient clarifiées, en zone bleue, les prescriptions relatives aux changements d'usage des constructions existantes.

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères, la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la commune de Chazay d'Azergues, la commune de Morancé, la commune d'Anse, la commune d'Ambérieux d'Azergues.

Réponse :

Le règlement de la zone bleue prévoit, en page 16, que les changements de destination des locaux, situés à des niveaux inondables, sont possibles sous réserve d'une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes (termes définis en page 26).

Concernant les niveaux non inondables, tout changement de destination est autorisé en zone bleue.

4- Remise en question la prescription relative au zonage pluvial pour la zone bleue.

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères, la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la commune de Morancé, la commune d'Anse, la commune d'Ambérieux d'Azergues.

Réponse :

Les problèmes d'inondation liés au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont à appréhender au niveau de l'ensemble du bassin versant. La zone bleue étant une zone constructible, l'urbanisation entraîne une imperméabilisation des terrains et donc contribue à une aggravation du ruissellement qui, en aval peut avoir pour conséquence l'augmentation du risque de débordement.

Ces prescriptions sont d'autant plus nécessaires que les aménagements permettant la rétention des eaux pluviales sont transparents pour la crue centennale mais jouent néanmoins un rôle écrêteur pour des pluies d'occurrence plus faible (30 ans). Ils ont donc un effet positif sur les débits en permettant de ne pas aggraver l'aléa débordement en ce qui concerne certaines zones urbanisées dès la crue décennale (cas de Lozanne par exemple).

5- L'autorisation de clôtures en grillages (zone rouge et bleue) ne paraît pas adaptée, celles-ci s'obstruant très vite lors de crue.

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et la commune de Morancé.

Réponse :

C'est néanmoins celle qui est conseillée dans les circulaires relatives aux dispositions applicables en zone inondable (circulaire du 24 avril 1996). Toutefois les fondations faisant saillie au sol et les murets en soubassement sont interdits. Si les collectivités souhaitent être plus restrictives, elles pourront interdire les clôtures dans le cadre de leur document d'urbanisme.

6- La prescription concernant les cultures en zone rouge et bleue est trop restrictive, compte tenu du type d'agriculture pratiqué sur le bassin versant.

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères, la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la commune de Chazay d'Azergues, la commune de Morancé, la commune d'Anse, la commune d'Ambérieux d'Azergues, le Conseil Général du Rhône.

Réponse :

Le règlement autorise en zone rouge un certain nombre de travaux tels l'aménagement de ripisylves, le boisement sur les berges de l'Azergues ... (cf article du règlement intitulé « ouvrages et travaux hydrauliques ») ainsi qu'un certain nombre de cultures (cultures annuelles, vignes, plantations d'arbres fruitiers).

Compte tenu de l'enjeu représenté pour les pépinières dans les zones inondables, le règlement pourra être modifié après enquête publique pour autoriser cette activité.

7- Le PPRi ne prend pas en compte les travaux d'amélioration des cours d'eau réalisés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine des Chères.

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères, la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la commune de Chazay d'Azergues, la commune de Morancé, la commune d'Anse, la commune d'Ambérieux d'Azergues.

Réponse :

Les études hydrauliques faites dans le cadre de la réalisation du PPRi, et notamment pour la modélisation (cas de l'ensemble du PPRi de la vallée de l'Azergues) tiennent compte de l'état du terrain au moment où elles sont effectivement réalisées. La modélisation dépend en particulier du levé topographique et de la morphologie du cours d'eau (profils en travers de rivière). Tous les aménagements réalisés entraînant une modification du terrain sont donc pris en compte, exceptés les digues et ouvrages de protection derrière lesquels le risque est toujours existant. Cependant, les travaux ne contribuent en général pas à modifier l'aléa centennal. Ils ne sont efficaces que pour des crues d'occurrence plus faible.

Lors de la phase de concertation les collectivités n'ont jamais évoqué de réalisations dont l'impact positif, sur l'aléa de référence du PPR, aurait été démontré par des études.

8- Limitation des débits de ruissellement des eaux pluviales: étude Burgéap.

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et la commune d'Ambérieux.

Réponse :

Cette étude sur le ruissellement était encore en cours en septembre 2007 lors du bilan de la concertation. Les résultats n'étaient donc pas connus. Cette étude n'a pas été à ce jour transmise à la DDE du Rhône.

9- Sujets , déjà évoqués en concertation, de zonage appliqué sur la ZAC de Charentay à Anse et sur l'usine désaffectée « Gonin » à Chazay d'Azergues.

Ces observations ont été émises par : la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées et la commune de Chazay d'Azergues.

Réponse :

Le zonage de la ZAC de Charentay a été revu lors de la concertation et se trouve aujourd'hui en zone bleue à l'exception de deux parcelles maintenues partiellement avec un zonage rouge car situées en zone d'aléa fort (cf en page 15/32 du bilan de la concertation joint au dossier de PPRi.)

L'usine désaffectée « Gonin », est en aléa moyen et en champ d'expansion des crues de l'Azergues. Cette parcelle est donc zonée en rouge extension. (voir bilan de la concertation en page 19/32).

10- Autorisation d'implanter une aire de grand passage des gens du voyage en zone d'aléa faible.

Cette observation a été émise par : la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées et la commune d'Anse, le Conseil Général du Rhône.

Réponse :

Le projet de l'aire de grand passage se situe en zone d'aléa fort (et non faible), la zone a de plus été atteinte par la crue décennale et les crues historiques de 1983 et de 2003.

Une réponse a été apportée dans le cadre du bilan de la concertation (page 11/32).

11- Possibilité d'implantation d'un hôtel dans le restaurant « le Carlaton » à Belmont.

Cette observation a été émise par : la commune de Belmont.

Réponse :

Ce problème a été réglé lors de la concertation. Le règlement de la zone rouge (et rouge extension) a été modifié dans ce sens (voir page 13/32 du bilan de la concertation joint au dossier de PPRi).

Désormais le règlement prévoit les changements de destination des locaux existants situés à des niveaux inondables à la seule condition qu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité. Quant aux locaux situés à des niveaux non inondables, le changement de destination est permis. Il est donc possible de créer un hôtel au niveau des étages non inondables.

12- Demande de zoner en rouge au lieu de bleu, les parcelles 723 et 725 sur la commune de Le Breuil.

Cette observation a été émise par : la commune de le Breuil.

Réponse :

Ces parcelles sont construites, elles sont soumises à un aléa moyen et se trouvent dans la continuité de la zone bleue existante. Un classement en zone rouge conduirait à traiter de manière différente des enjeux voisins soumis à un niveau d'aléa similaire.

13- Changement de dénomination de la RD485 en RD385 dans le rapport de présentation.

Cette observation a été émise par : la commune de le Breuil.

Réponse :

Cette demande sera prise en compte lors de l'approbation du PPRi.

14- Demande de zoner en bleue le secteur « des Grenières » situé sur la commune de Lucenay, au nord ouest de la commune (zone de développement agricole).

Cette observation a été émise par : la commune de Lucenay.

Réponse :

La zone rouge s'applique en raison du caractère non urbanisé du territoire (champ d'expansion de crues) et la zone rouge extension s'applique au bâti isolé.

Ce secteur ne peut pas être considéré comme une zone urbanisée étant donné sa faible étendue. Une telle décision entraînerait un « précédent » sur le bassin versant où il existe d'autres situations similaires.

Le passage en zone bleue de parcelles non bâties est contraire à la doctrine nationale de 2002 de prévention des champs d'expansion des crues.

Lors de l'enquête publique, si la commission d'enquête reprend la demande de la commune de Lucenay, une nouvelle rédaction du règlement pourra être proposée pour la construction de bâtiments agricoles ouverts de manière à ne pas interrompre les écoulements de l'eau à travers le bâtiment et de répondre aux attentes de la commune. La nouvelle rédaction pourrait dans ce cas être la suivante: « *les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre d'écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale + 20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm* »

15- Demande de supprimer la zone bleue (et l'aléa correspondant sur la carte d'aléa) au niveau de la RD385 au droit du ruisseau du Grand Val (au-dessus de la ZAC des Prés Secs), sur la commune de Lozanne.

Cette observation a été émise par : la commune de Lozanne et la Communauté de Communes Beaujolais val d'Azergues.

Réponse :

La zone inondable, au niveau de la zone identifiée, reprend les limites de la crue historique de 1983, qui est supérieure à la centennale à cet endroit. L'aléa retenu pour le PPRi est l'aléa le plus fort entre la crue historique et la crue centennale.

16- Demande de supprimer la zone bleue sur la parcelle AH36 au droit du ruisseau du Grand Val coté ouest, sur la commune de Lozanne.

Cette observation a été émise par : la commune de Lozanne et la Communauté de Communes Beaujolais val d'Azergues.

Réponse :

Une réponse a été apportée à cette question dans le cadre du bilan de la concertation (page 20/32).

17- Le tracé de la zone inondable au niveau de la zone d'activités sur la commune de Saint Laurent d'Oingt n'est pas conforme à la réalité du terrain.

Cette observation a été émise par : la Communauté de Communes des Pays du Bois d'Oingt.

Réponse :

L'implantation de la ZAC sera reprise exactement dans le dossier approuvant le PPRi.

18- Contestation du classement en zone rouge le secteur le long du Semanet, à Civrieux d'Azergues.

Cette observation a été émise par : la commune de Civrieux d'Azergues.

Réponse :

Une réponse, justifiant le zonage rouge, a été apportée dans le cadre de la concertation (voir le rapport en page 19/32.)

19- Le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes.

Il demande qu'une information spécifique soit délivrée aux propriétaires de parcelles boisées touchées par la zone inondable, avec notamment les prescriptions les concernant (dépôt de produits flottants, élagage des arbres, évacuation des produits de coupe et d'élagage).

Réponse

Après approbation du PPRi, les maires seront invités à informer les propriétaires forestiers concernés.

20- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.

Elle demande que soient examinés, en relation avec les maires des communes concernées, les risques encourus pour les industries se situant en zone rouge.

Réponse:

Les phases de concertation et de consultation ont permis aux élus et aux particuliers de s'exprimer. Toutes les remarques et observations formulées pendant l'enquête publique seront examinées.

A l'issue de l'enquête publique, une relecture de la note de présentation du PPR sera faite par les services de la DDE. Des modifications pourront éventuellement être apportées en fonction des évolutions et des mises à jour des textes réglementaires.

Le chef de service,

SIGNE

Bruno DEFRANCE